



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 1^{er} octobre 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 septembre 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. SBRAGGIA à M. MARCANGELI, Mme BIANCAMARIA à M. HABANI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, Mme SICHU à Mme FELICIAGGI, M. FERRARA à Mme OTTAVY, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. DELIPERI à M. VANNUCCI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CAU, Mme ZUCCARELLI, Mme PILLOTTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190901-2019_203-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2019

Affichage : 04/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mardi 1^{er} octobre 2019
Délibération N°2019/203

Demande de concession de plage du
Domaine Public Maritime : Plage du
Ricanto



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Si le domaine public maritime est de la compétence de l'Etat, qui en est également le propriétaire, celui-ci peut accorder des concessions à des personnes publiques ou privées pour en assurer la gestion dans le cadre du décret n°2006-608 du 26 mai 2006. Il peut notamment autoriser une concession à entretenir et exploiter les plages concédées pour une durée qui ne peut excéder 12 ans afin de répondre aux besoins du service public balnéaire».

Ces concessions sont accordées en priorité aux communes. Des éventuels sous-traités d'exploitation peuvent être également autorisés après publicité et mise en concurrence préalable.

En effet, le concessionnaire peut lui-même confier à un ou plusieurs sous-traitants signataire de conventions d'exploitation, tout ou partie de ces activités nécessaires aux besoins du service public balnéaire. La durée de cette convention ne peut excéder la durée de la concession accordée par l'Etat. Dans ce cadre-là, les 80% de la longueur et de la surface totale de la plage doivent être « libres de tout équipement et installations » et les installations (hormis les installations sanitaires publiques et postes de secours) ne peuvent être que des installations démontables ou transportables, permettant notamment à l'issue de l'exploitation, un retour du site l'état initial. Ces installations peuvent être autorisées uniquement pendant une période préalablement définie et qui ne peut excéder six mois de l'année.

Avec plus de 17 kilomètres de littoral, la commune d'Ajaccio est notamment appréciée pour ses plages. Lieux de vie, de détente et de plaisir pour tous, elles nécessitent entretien, aménagements et surveillance ; ainsi la ville investit pour que ses plages soient propres, pratiques, sûres et agréables. Elle assure la charge du nettoyage de ses sites sur l'ensemble des plages plusieurs fois par semaine. La ville a également à sa charge la sécurité et la surveillance des plages. C'est donc plus de 760 000 d'euros de budget qui sont consacrés, chaque année, pour assurer la sécurité, l'entretien et l'aménagement des plages. .

Pour l'heure, la commune subit donc toutes les contraintes liées à la gestion de ses plages, sans pour cela, pouvoir pleinement les exploiter puisqu'elle n'en a pas la concession.

L'obtention de celle-ci permettrait de maîtriser tous les aspects du service public balnéaire. Cette maîtrise devrait concourir à l'amélioration de la qualité de ce service public ainsi qu'à la diversification des modalités d'accueil du public. Ces objectifs peuvent être atteints par une répartition optimale de l'espace entre les zones réservées aux activités économiques et celles réservées aux activités touristiques et de loisirs.

Elle permettrait surtout de préserver les intérêts de la ville et de ses habitants ainsi que de maîtriser le destin et les choix de développement, dans un domaine cher à tous.

Ainsi, il serait intéressant d'obtenir la concession de la plage du Ricanto (carte 1).



Carte 1 : Plage du Ricanto

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De solliciter l'obtention de la concession de la plage du Ricanto.

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer tout dossier en ce sens et signer tout document s'y rapportant.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé son Président,
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu, le décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 septembre 2019,

Considérant ce qui suit :

Que l'obtention de la concession de la plage du Ricanto permettrait de maîtriser tous les aspects du service public balnéaire,

ACCEPTÉ

Par 41 voix pour et 1 non participation (Mme Grimaldi d'Esdra)

De solliciter l'obtention de la concession de la plage du Ricanto.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à déposer tout dossier en ce sens et signer tout document s'y rapportant.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 4 sur 4